



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

- 8 AOÛT 2011

Arrêté complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

16246/2

- VU le Code de l'environnement, son Livre V et notamment ses titres Ier relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et IV relatif aux déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16 246 du 23 juin 2009 valant agrément sous le n° PR33 00039D et règlement les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement,
- VU les observations et demandes présentés par l'E.U.R.L. PRESTIGE PIECES AUTO, les 18 novembre 2008 ainsi que les 17 et 23 avril 2009,
- VU la requête déposée le 21 août 2009 auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX ((INSTANCE n° 0903307-2), par la société PRESTIGE PIECES AUTO E.U.R.L. contre l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009,
- VU le mémoire en réponse produit le 4 juin 2010,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées dans le présent arrêté et imposées à l'exploitant sont de nature à permettre la poursuite de l'exploitation de l'entreprise tout en permettant d'assurer une prévention satisfaisante des nuisances et des risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures complémentaires spécifiées par le présent arrêté préfectoral correspondent à une demande de l'exploitant sans que soient altérées les conditions d'exploitation et d'aménagement du site,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent toujours être prévenus par les prescriptions techniques spécifiques édictées dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de modifications mineures concernant exclusivement les seules prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, réalisées à la demande de l'exploitant, que l'Administration s'est engagée auprès de l'exploitant et auprès du Tribunal Administratif, par l'intermédiaire du mémoire en défense devant le Tribunal Administratif, que l'exploitant ne s'y est pas opposé, qu'il y a urgence dès lors que le Tribunal devrait se prononcer dans cette instance le 8 septembre prochain

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société PRESTIGE PIECES AUTO E.U.R.L. dont le siège social est situé au 40 chemin des Granges Neuves à LUDON MEDOC est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, dès notification, pour l'exploitation et l'aménagement des installations et activités de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LUDON MEDOC à la même adresse.¹

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

Article 2.1 : Les dispositions édictées aux articles de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009, énumérés ci-après, sont retirées :

- ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

-ARTICLE 7.2.5. - SEISMES Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 2.2 : L'article 5.1.7 de l'arrêté du 23 juin 2009 est retiré. Il est remplacé par un article 5.1.7 ainsi rédigé :

ARTICLE 5.1.7. - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimés aux quantités suivantes :

Références nomenclature (**)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
13.02.06* à 13.02.08*	- Huiles usagées : . moteurs . hydrauliques	2,6 m ³	Régénération ou valorisation énergétique
13.05.01* à 13.05.03*	- Boues et hydrocarbures de décanteur/séparateur et de curages de réseaux	1 m ³	Valorisation
16.01.03	- Pneumatiques usagés	3500 – 24 t	Valorisation
16.01.06	- Carcasses VHU dépollués	200 t	Valorisation
16.01.07*	- Filtres à huile	700	Valorisation
16.01.11* et 16.01.12	- Patins de freins contenant ou non de l'amiante	1,5 m ³	Élimination
16.01.13* et 16.01.15	- Liquides de freins, de refroidissement, antigel	0,5 m ³	Élimination
16.01.22 et b16.0199	- Déchets et composants non spécifiés ailleurs	3 t	valorisation / destruction
16.06.01*	- Batteries au plomb	8 t	Valorisation

** nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de un an pour les tiers, à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Ludon Médoc,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Prestige Pièces Auto.

Fait à Bordeaux, le
LE PREFET,

- 8 AOUT 2011

Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC